

| | |
|--|---|
| Axe | Axe 8 : Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel et culturel de la zone océan Indien |
| Objectif thématique (art. 9 Règ. Général et Règ. FEDER) | OT 6 : Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources |
| Objectif Spécifique | OS 05 b - Accroître la préservation et la valorisation du patrimoine naturel de la zone océan Indien. |
| Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE) | 6.c Protection, promotion et développement du patrimoine culturel et naturel |
| Intitulé de l'action | Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'océan Indien |
| N° Action | 8- 2 |
| Guichet unique | Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie |
| Date de mise à jour / Version | 06/12/18 |

Poursuite d'une mesure d'un programme précédent

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

3.01 du POCT « Mise en réseau du patrimoine culturel dans l'océan Indien »

Les échanges culturels entre La Réunion, Mayotte et les pays de l'océan Indien sont anciens et ont accompagné tous les mouvements de population. Même si peu de projets de coopération ont été menés jusqu'à présent dans ce domaine ; l'importance de valoriser l'histoire commune des pays de la zone et leur patrimoine culturel est unanimement reconnue. Cet intérêt partagé justifie ainsi l'opportunité de renforcer les moyens de soutenir des projets de coopération à dimension culturelle.

VOLET INTERREG CONCERNÉ

INTERREG V A (Transfrontalier) ¹ INTERREG V B (Transnational) ²
N° fiche action : N° fiche action :

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Pays marqués par une forte tradition orale dont la transmission s'inscrit désormais dans un contexte « défavorable » (changement des modes de vie, impact des nouvelles technologies), les pays de l'océan Indien sont porteurs d'un patrimoine matériel et immatériel riche qui participe à la diversité culturelle du monde.

¹Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

²Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF

Ils comptent des lieux de mémoire et des musées remarquables consacrés aux richesses naturelles, historiques ou artistiques, ainsi que des éléments non bâtis aménagés (jardins, sentiers, chemins, sites archéologiques...) ou immatériels (langues, cuisine, musique, contes, savoirs naturalistes populaires, savoir-faire et pratiques techniques, croyances et représentations...)

Ce patrimoine india-océanique est à considérer comme un atout spécifique et complémentaire du patrimoine naturel dans le cadre de la mise en valeur touristique et du développement des pays concernés.

La Réunion, Mayotte et les pays de la zone ont ainsi pour points communs :

- une histoire partiellement commune qui autorise la mutualisation des programmes de recherche et de valorisation ;
- l'urgence des interventions à entreprendre compte tenu du caractère irremplaçable et fragile des patrimoines culturels matériels et immatériels concernés ;
- des intérêts qui s'attachent à une action commune, dans le développement culturel et le rayonnement des cultures et civilisations de l'océan Indien occidental ;
- un impact économique et touristique d'une valorisation du patrimoine culturel de l'océan Indien.

La richesse et la vulnérabilité du patrimoine culturel nécessitent également des actions conjointes de préservation.

La présente mesure a donc pour objectif de connaître, préserver durablement et valoriser les éléments remarquables du patrimoine indiano-océanique, matériel ou immatériel, et ce dans une logique de mise en réseau.

Si la connaissance et la restauration représentent une composante essentielle de la mesure, la mise en valeur du patrimoine et sa diffusion auprès de tous les publics des pays de la zone sont tout aussi fondamentales. La mise en réseau d'équipes pluridisciplinaires de scientifiques et d'experts établis dans les pays de la zone océan Indien est requise pour la réalisation des projets.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi est d'accroître la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel de la zone océan Indien (OS05b).

La présente action y contribue en permettant :

- d'améliorer le niveau de connaissances scientifiques du patrimoine remarquable dans l'océan Indien ainsi que la diffusion de cette connaissance vers les publics locaux et extérieurs ;
- de conserver et restaurer ces éléments patrimoniaux ;
- de mutualiser et mettre en réseau à l'échelle de l'océan Indien des programmes pluridisciplinaires sur le patrimoine remarquable identifié dans l'océan Indien ;
- de favoriser la réappropriation historique du patrimoine remarquable présent dans l'océan Indien qu'il soit matériel ou immatériel, par les populations des pays de la zone concernée .

3. Résultats escomptés

Les résultats escomptés sont d'atteindre une meilleure connaissance et préservation des richesses du patrimoine culturel des pays de l'océan Indien et leur valorisation, notamment touristique et pédagogique.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette action est totalement en adéquation avec l'objectif de préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources (OT6) en conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel (PI 6c).

1. Descriptif technique

Volet 1 : Création et développement de bases de données collaboratives du patrimoine remarquable de l'océan Indien

Les traces matérielles (cartes, plans, estampes, peintures, photographies, objets, artefacts, bâtiments...), ainsi que les traces immatérielles (langues, cuisine, musique, contes, savoirs naturalistes populaires, savoir-faire et pratiques techniques, croyances et représentations...) témoignent d'une histoire partagée, d'une parenté significative entre les pays de l'océan Indien. L'examen des collections publiques conservées par les institutions patrimoniales de l'océan Indien révèle par ailleurs des ressources d'une grande richesse.

Le caractère par nature fragile de l'ensemble de ces éléments patrimoniaux et les conditions de conservation propres au climat tropical, imposent des mesures d'urgence et scientifiquement adaptées. La mise en réseau du patrimoine remarquable de l'océan Indien devient alors primordiale afin de pouvoir mobiliser scientifiques, experts et spécialistes du champ patrimonial sur des pratiques méthodologiques partagées et des actions communes.

Sont concernés les projets permettant de :

- constituer en commun des bases de données de référence ;
- rendre disponibles ces données rapidement à travers une mise en réseau dans les différentes îles et pays de la zone ;
- rendre accessible ces corpus par tous moyens.

Volet 2 : Projets collaboratifs visant la connaissance, la conservation, la transmission, la valorisation et la médiation culturelle du patrimoine matériel et immatériel de l'océan Indien

Sont concernés les projets mobilisant les partages des compétences et savoirs-faire (méthodologie, formations scientifiques et techniques...) entre chercheurs, experts et bénévoles des différents pays de la zone, travaillant en réseau et intervenant sur les opérations suivantes :

- organisation de chantiers du patrimoine, opérations de prospections, sondages et fouilles archéologiques ;
- opérations de diagnostic du patrimoine, ainsi que de sites patrimoniaux (archéologie, mémoire...);
- restauration du patrimoine protégé et du petit patrimoine non protégé représentant un intérêt historique et/ou architectural avéré en milieu rural et urbain : immeubles, cases, chemins et sentiers, ouvrages d'art, jardins, lavoirs, fours à pain, entrepôts, cimetières... ;
- restauration, réutilisation, valorisation et médiation du patrimoine matériel et immatériel ;
- études et actions en vue de la connaissance, de la protection et de la valorisation du patrimoine : collectes de mémoire, fouilles archéologiques, expositions, publications, numérisation... ;
- actions de médiation culturelle en direction de tous les publics : programmes de sensibilisation de la population, actions pédagogiques.

Les actions ciblées s'appuieront sur la mise en réseau des acteurs institutionnels et associatifs à l'échelle de l'océan Indien. Elles concerneront les champs des sciences humaines et du patrimoine culturel, l'histoire, l'archéologie, l'architecture, la géographie humaine, l'ethnologie, l'anthropologie, l'ethnolinguistique, l'ethnomusicologie, l'ethnobotanique, etc..

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du programme INTERREG océan Indien
- Contribution du projet au développement de réseaux partenariaux de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et culturel
- Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement

- Statut du demandeur :

Associations, autorités publiques locales, régionales et nationales, établissements publics, organismes de recherche publics et privés, organismes gestionnaires d'espaces naturels, établissements d'enseignement supérieur.

- Critères de sélection des opérations :

– Cohérence avec les stratégies des territoires et organisations régionales de la zone (notamment COI, COMESA, SADEC, IORA, JAES, TAAF...).

– Contribution à la création de partenariats en matière de préservation et valorisation du patrimoine culturel

La sélection des opérations pourra s'opérer sur la base d'un appel à projets (à partir d'un cahier des charges). Les projets seront alors sélectionnés au vu des critères identifiés dans l'appel à projets conforme aux critères de sélection de la présente fiche action.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Sans objet.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

| Indicateur | Type d'indicateur | Unité de mesure | Valeurs | | | Indicateur de performance |
|--|-------------------------------------|-----------------------|-----------|--------------|----------------------|---------------------------|
| | | | Référence | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | |
| IR05b – Nombre de supports (ouvrages, rapports scientifiques,...) valorisant le patrimoine naturel et culturel de la ZOI issus de projets collaboratifs | Résultat | Supports | 10 | 21 | | Non |
| IS06b - Nombre de projets collaboratifs visant la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel / TN | Réalisation (indicateur spécifique) | projets collaboratifs | | 10 | 2 | Oui |

*les valeurs cibles et intermédiaires indiquées concernent l'objectif spécifique dans son ensemble. Cette fiche action y contribue

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ³

Dépenses retenues spécifiquement :

- Dépenses d'études relatives au recensement, à la collecte et à la description scientifique du patrimoine culturel de l'océan Indien, du patrimoine immatériel, au recensement et à la description des sites patrimoniaux majeurs dans un objectif de protection et de transmission ;

Frais liés à :

- La constitution de bases de données de référence ;
- L'organisation de rencontres professionnelles thématiques ;
- La création ou modernisation d'outils communs de protection : acquisition de matériel et d'opération de microfilmage, de numérisation des fonds de musée, des archives et des bibliothèques (ex : état-civil et fonds photographique des archives, fonds d'affiches et de cartes postales, collections muséales..)

- La mise à disposition des connaissances par :

• des publications ;

• des expositions itinérantes ;

• des supports multimédias.

- La traduction de textes ;

- L'acquisition de matériels audio et vidéo ainsi que les consommables ;

- Frais liés aux déplacements aériens et frais de séjour (transport intérieur, hébergement, restauration) ;

- Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros .

Les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements sur place sont plafonnés par le barème de per-diem européen en vigueur.

Et de manière spécifique :

- Dépenses d'investissement immatérielles liées à l'enrichissement de fonds patrimoniaux : collections muséales ou fonds d'archives en lien étroit avec le projet

Dépenses non retenues spécifiquement :

- Dépenses de fonctionnement : rémunération de personnel permanent, fonctionnement courant d'établissements culturels ;

- Dépenses d'investissement liées à l'enrichissement de fonds patrimoniaux : collections ; muséales ou fonds d'archives n'ayant pas de lien direct avec la réalisation du projet ;

- TVA ;

- Les missions préparatoires à la conception du projet (ex./ missions de prospection préalables aux partenariats...) ;

³Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013, du Règlement (UE) n° 1299 /2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne », du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Pays éligibles au titre du volet transnational : Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF
- Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants sont remplis :
 - Élaboration commune du projet
 - Mise en œuvre commune du projet
 - Dotation en effectifs
 - Financement commun du projet

(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)

- Concentration géographique de l'intervention :

Les opérations de la coopération transnationale doivent concerner La Réunion et/ou Mayotte, et au moins un pays et territoires éligibles au programme (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Kenya, Mozambique, Tanzanie, TAAF, Inde, Maldives, Australie). Les opérations impliquant les Terres Australes et Antarctiques Françaises doivent être portées par un porteur de projet basé à La Réunion ou à Mayotte et impliquer un autre pays tiers. Les opérations portées par un porteur de projet basé à Mayotte menées uniquement avec Madagascar et/ou les Comores relèvent du programme INTERREG transfrontalier Mayotte / Comores / Madagascar.

- Pièces constitutives du dossier :
 - Dossier de demande-type
 - Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant des critères de coopération

Les autres pièces figurant sur la liste standard annexée au dossier de demande-type disponible sur le site de la Région Réunion

cf. <http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger>

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés notamment selon les critères suivants :

Les moyens techniques, financiers et en personnel du demandeur adaptés au projet

– Excellence des projets :

- Technologies utilisées ;
- Qualité du projet sur le plan collaboratif et implication des partenaires;
- Caractère innovant du projet ;
- Qualité et efficacité de la méthodologie.

– Impacts :

- Contribution aux enjeux de La Réunion et/ou de Mayotte et des pays de la zone OI ;
- Mise à disposition des données aux parties prenantes, notamment en mode Open Data ;
- Capacités de mesure des impacts des projets.

- Mise en œuvre de l'action :
 - Pertinence et cohérence de la méthodologie présentée, du phasage, des livrables attendus, cohérence des moyens financiers présentés avec les objectifs du projet ;
 - Qualité et efficacité des moyens mobilisés, y compris les moyens humains, notamment au regard des objectifs de valorisation économique et touristique ;
 - Nature et qualité des partenariats mis en place à l'occasion du projet ;
 - Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet.

- Missions exploratoires et d'identification :
 - Engagement à la production d'un rapport de mission, identifiant le projet opérationnel de préservation/valorisation du patrimoine culturel
 - Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED au niveau de la zone OI ou d'autres bailleurs de fonds intervenant dans les pays de la zone (cf annexe)

L'analyse des projets impliquant La Réunion et/ou Mayotte portera également sur l'origine de la contrepartie nationale en fonction du périmètre du projet.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Le porteur de projet doit obligatoirement :

- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier
- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinancier
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- Fournir un listing nominatif des intervenants et partenaires du projet et leurs rôles respectifs,
- Transmettre un descriptif détaillé du projet, des résultats attendus, des participations financières, des coûts de réalisation ...
 - Tenir une comptabilité analytique,
 - Produire et diffuser des résultats non confidentiels et non nominatifs contenus dans le rapport final.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

| | | | | | |
|--|--|-----|--|---|-----|
| Régime d'aide : Si oui, base juridique : | | OUI | | X | NON |
| Préfinancement par le cofinancier public : | | OUI | | X | NON |
| Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) : | | OUI | | X | NON |

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % (85 % FEDER et 15 % contrepartie nationale)
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Hypothèse de coûts forfaitaires : X Oui Non

| Définition | Base réglementaire |
|---|-----------------------------------|
| Montant forfaitaire de coûts indirects : 15 % des frais directs éligibles de personnel | Art. 68 du Règlement UE 1303/2013 |

- Plan de financement de l'action :

| Dépenses éligibles | Publics | | | | | | Privés (%) |
|--------------------|-----------|------------|----------|-----------------|----------|------------------|------------|
| | FEDER (%) | Région (%) | État (%) | Département (%) | EPCI (%) | Autre Public (%) | |
| 100 % | 85 | | | 15 | | | |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés :
Néant.
- Comité technique :
Néant.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
BP 67 190 –97 801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél : 02 62.48 70 87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

- **Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél : 02.62.67.14.49

- Service instructeur :

Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

Il est réaffirmé la nécessité de participer à la préservation de l'environnement et à la protection de la biodiversité ; le patrimoine naturel et culturel de la zone constituant le socle de son développement passé, actuel et futur.

Plus largement, les actions de coopération culturelle visant à identifier, conserver et valoriser les sites historiques, les cultures et traditions locales procèdent de la dimension culturelle du développement durable.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

Annexe

Instruction des projets FED/FEDER :

Le programme Interreg Océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :

Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.

Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :

§ d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruit ; en cours de réalisation ; achevé...)

§ d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)

§ de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.

§ de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.